



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.457/4
du 5 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant pour l'année cynégétique 2012-2013 l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la fermeture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016'

Le 30 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant pour l'année cynégétique 2012-2013 l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la fermeture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 décembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2012.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent. Cette motivation est libellée différemment dans la demande d'avis d'une part, et dans le préambule de l'arrêté en projet d'autre part.

Ainsi dans la demande d'avis, la motivation de l'urgence est rédigée comme suit :

« L'urgence impérieuse invoquée est liée à l'impossibilité matérielle de solliciter l'avis du Conseil d'État dans un délai de 30 jours en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, compte tenu de la fermeture, pour l'année cynégétique 2012-2013, à la date du 31 décembre 2012, de la chasse au cerf, au daim, au mouflon, et de la chasse en battue et au chien courant du sanglier ».

Et, dans le préambule de l'arrêté en projet, elle est libellée comme suit :

« Vu l'urgence motivée par la nécessité pour les titulaires de droit de chasse de prendre au plus vite les dispositions pratiques pour pouvoir tirer profit de l'allongement de la période d'ouverture de la chasse au grand gibier prévu par le présent arrêté ».

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, pour satisfaire à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de l'urgence mentionnée dans le préambule d'un projet d'arrêté réglementaire doit être identique à celle mentionnée dans la demande d'avis. Il convient dès lors de reproduire dans le préambule la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis ¹.

Le préambule sera complété en conséquence.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article 1^{er}*ter*, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, inséré par le décret du 14 juillet 1994.

¹ Voir en ce sens l'avis 37.861/4 donné le 8 décembre 2004 sur un projet devenu l'arrêté royal du 22 décembre 2004 'fixant les modalités du transfert de certains membres du personnel de la SNCB Holding au Service public fédéral Mobilité et Transports ainsi que de leur mise sous son autorité'.

Les alinéas 1^{er} et 2 de cette disposition sont rédigés comme suit :

« Dans la Région wallonne, le Gouvernement fixe, après avis du Conseil puis concertation avec les autres Gouvernements régionaux et les Gouvernements des États du Benelux, pour une période de cinq ans, pour l'ensemble ou une partie de son territoire, pour chaque catégorie, espèce, type ou sexe de gibier et pour chaque mode et procédé de chasse, les dates de l'ouverture, de la clôture ou de la suspension de la chasse.

Si la situation sanitaire, biologique ou météorologique le justifie, le Gouvernement peut, après avis du Conseil, modifier pour une année cynégétique les dispositions arrêtées en vertu de l'alinéa 1^{er} ».

Vu son objet, l'arrêté en projet doit plus particulièrement être examiné au regard de l'alinéa 2 de cet article et des exigences de motivation qu'il contient.

À cet égard, la section de législation constate que le préambule de l'arrêté en projet comporte des éléments généraux relatifs à la situation biologique des espèces de grand gibier.

Ces explications visent ensuite et plus particulièrement les espèces « cerf » et « sanglier ».

Aucune justification spécifique ne concerne les espèces « daim » et « mouflon », pour lesquelles l'arrêté en projet entend pourtant prolonger la période d'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2012-2013.

À propos de ces espèces, dans son avis donné sur le texte en projet le 12 novembre 2012, le Conseil supérieur wallon de la Chasse a fait les observations suivantes :

« Le Conseil se montre défavorable à la prolongation de la chasse pour l'espèce daim et mouflon.

En effet, la modification de l'arrêté quinquennal précité ne peut se faire que pour des motifs précis, d'ordre biologique, sanitaire ou météorologique. Or, si pour ces raisons, l'intérêt de prolonger la chasse pour le cerf et le sanglier apparaît évident, il l'est nettement moins pour le daim et le mouflon. Le Conseil craint dès lors qu'en visant un trop grand nombre d'espèces, le grand public perçoive la modification de l'arrêté avant tout comme une manière de prolonger purement et simplement la période de chasse, et non comme une réponse adéquate à un problème de surdensité de certaines espèces ».

La note au Gouvernement relative au texte en projet répond comme suit à ces observations défavorables du Conseil supérieur :

« Il est proposé de ne pas suivre cet avis pour les motifs suivants :

- Lors de l'élaboration de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la fermeture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, le Conseil supérieur wallon de la chasse avait remis l'avis suivant :

‘Partant du principe que le daim est une espèce qui entre en compétition avec les espèces de cervidés indigènes, le Conseil est d’avis que sa population doit être gérée en profitant d’une période de chasse la plus large possible. C’est pourquoi il demande unanimement que la chasse à tir à l’espèce daim soit ouverte du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Les représentants du Conseil Supérieur Wallon de la Forêt et de la Filière Bois et du Conseil Supérieur wallon de la Conservation de la Nature souhaiteraient élargir encore davantage la période d’ouverture, ces derniers ayant une position radicale visant l’éradication de l’espèce en ouvrant toute l’année la chasse à l’affût et à l’approche pour le daim.

Les positions pour le mouflon sont identiques à celles exposées pour le daim’.

- Par ailleurs, une prolongation de l’ouverture de la chasse à ces deux espèces n’implique pas l’obligation, pour le gestionnaire de chasse qui estime que ses populations de daim et de mouflon sont en équilibre avec le milieu, de chasser effectivement ces deux espèces.

Une prolongation de l’ouverture de la chasse à ces deux espèces permettra de finaliser les plans de tir contractuels imposés dans le cadre des dispositions contractuelles de certains baux de chasse ».

De telles justifications, qui reposent sur une apparente contradiction entre d’une part, l’avis donné par le Conseil supérieur wallon de la Chasse sur le projet devenu l’arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 ‘fixant les dates de l’ouverture, de la fermeture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016’ et d’autre part, l’avis donné par le même Conseil sur le texte en projet, n’apparaissent pas suffisantes au regard des exigences de l’article 1^{er}ter, alinéa 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Quelles que soient les raisons pour lesquelles le Conseil supérieur a changé de point de vue dans le temps, force est de constater que le Gouvernement reste en défaut d’exposer avec précision les raisons pertinentes liées à la situation sanitaire, biologique ou météorologique qui justifieraient, pour l’année cynégétique 2012-2013, les mesures dérogatoires envisagées à l’égard des espèces « daim » et « mouflon ».

L’arrêté en projet sera réexaminé à la lumière de cette observation.

À défaut des justifications précises requises par l’article 1^{er}ter, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, les mesures envisagées à l’égard du « daim » et du « mouflon » seront omises.

Si l'auteur du projet est en mesure d'établir l'existence des justifications requises, ces mesures pourront être maintenues et le préambule de l'arrêté en projet sera complété en conséquence.

2. À l'article 4 du projet, conformément aux définitions de l'article 3, 2° et 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011, mieux vaut écrire à l'instar de l'alinéa 2 de l'article modifié :

« (...) la chasse en battue et la chasse au chien courant à l'espèce sanglier sont prolongées (...) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY